

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE**

**FUSION – ABSORPTION DE L'ASSOCIATION NER PAR L'ASSOCIATION ARPI**

L'assemblée générale mixte d'ARPI a été convoquée le 28 juin 2022 à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**Compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Ouverture de l'assemblée et constitution du bureau ;
- Rapport de gestion sur l'exercice 2021 ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes et quitus ;
- Approbation du budget 2022 ;
- Nomination d'administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'administrateurs ;
- Approbation de la modification essentielle d'un contrat ;
- Délégation de signature au conseil d'administration ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
- Rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de traité de fusion-absorption et réalisation de la fusion ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Le présent rapport vise à exposer les motifs de la fusion ARPI/NER ainsi qu'à présenter les éléments essentiels de cette opération.**

**I. Exposé des motifs de la fusion ARPI/NER**

ARPI et NER sont des associations à but non lucratif qui ont été constituées dans le cadre des dispositions visées par l'article L.141-7 du Code des assurances, en vue de souscrire des contrats d'assurance collectifs auprès d'entreprises d'assurance, au bénéfice de leurs membres, assurés.

ARPI et NER exercent des activités qui se superposent. Ainsi, dans le cadre de l'exercice de leur activité respectives :

- ARPI intervient notamment en qualité de souscripteur :
  - D'un PER souscrit auprès d'ACM VIE SA ;
  - D'un PERP souscrit auprès d'ACM VIE SA (L. 144-2 et s. du Code des assurances) ;
  - De contrats d'assurance souscrits auprès d'ACM VIE SA (L. 144-1 du Code des assurances) ;
  - De contrats d'assurance souscrits auprès d'ACM IARD SA (L. 144-1 du Code des assurances) ;
  - De contrats d'assurance souscrits auprès de la MTRL, Une mutuelle pour tous, régis par le Code de la mutualité, loi n°89-1009 ;
  - De contrats d'assurance souscrits auprès de Sérénis Assurances SA (article L. 144-1 du Code des assurances).

- NER intervient notamment en qualité de souscripteur :
  - De contrats d'assurance collectifs sur la vie et de prévoyance souscrits auprès d'ACM VIE SA ;
  - D'un Plan Épargne Retraite Populaire souscrit auprès d'ACM VIE SA (L. 144-2 et s. du Code des assurances) ;
  - De contrats d'assurance souscrits auprès d'ACM VIE SA (L. 144-1 du Code des assurances).

La fusion par absorption de NER par ARPI constitue ainsi une opération de restructuration permettant la simplification et l'optimisation du fonctionnement des deux structures.

En conséquence, les conseils d'administration des deux associations, réunis le 21 avril 2022, ont approuvé le principe d'une fusion par absorption de l'association NER par ARPI ainsi que les termes du traité de fusion.

## **II. Conséquences juridiques de la fusion ARPI – NER**

Dans le cadre de cette opération, l'association NER transmet à l'association ARPI tous les éléments d'actif et du passif qui ont été estimés sur la base de leur valeur réelle au 31 décembre 2021.

L'examen de l'opération se déroule sous le contrôle de la société Ariane Audit, représentée par M. Bertrand Angsthelm, spécialement désigné en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance du premier Vice-Président de la chambre civile du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, en date du 3 mars 2022, sur requête conjointe des associations, absorbante et absorbée, avec mission d'établir un rapport sur les modalités financières de la fusion.

Pour établir les modalités financières de la fusion ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2021 :

- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 28 juin 2022, en ce qui concerne l'association absorbante ;
- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 28 juin 2022, en ce qui concerne l'association absorbée.

Les associations NER et ARPI ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur la base de leur valeur réelle au 31 décembre 2021.

La valeur de l'actif net est en conséquence composée de :

- Les éléments d'actifs sont évalués à 492 170,92 euros.
- Le passif pris en charge s'élève à 4 170,00 euros.

Le montant de l'actif net apporté ressort comptablement au 31 décembre 2021 à 488 000,92 euros.

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. Avant cette date, NER continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs.

La fusion prendra effet du point de vue fiscal et comptable, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les adhérents de l'association NER deviendront automatiquement membres de l'association ARPI, suite à un transfert légal de la qualité de membre.

Les anciens membres de l'association NER pourront ainsi bénéficier de tous les avantages dont bénéficient les membres de l'association ARPI tel que l'accès à Fiscatel, service permettant aux adhérents d'obtenir toute information fiscale via une plateforme téléphonique.

Dans le cadre de la fusion l'association ARPI s'engage à continuer l'objet de l'association NER.

L'opération de fusion est soumise à l'approbation des membres des deux associations réunies, de manière concomitante, en assemblées générales mixtes (AGM 28 juin 2022).

L'approbation par les assemblées des membres mettra fin à l'opération et constatera la dissolution et donc la disparition de l'association NER.

### **III. Conséquences fiscales de la fusion ARPI – NER**

Les représentants d'ARPI et NER obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

#### **1. Du point de vue de l'impôt sur les sociétés**

Les parties, en leurs qualité d'association sans but lucratif, ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés qu'à raison de leurs revenus patrimoniaux, tels que définis par l'article 206 5° du CGI.

Les plus-values mobilières et immobilières réalisées à l'occasion du transfert des actifs entre deux associations soumises à ce régime ne sont pas imposables.

#### **2. Du point de vue de la TVA**

L'opération de fusion et le transfert de patrimoine en découlant sont hors du champ d'application de la TVA. Dans la mesure où les apports d'actifs réalisés dans le cadre de la fusion se situent hors du champ d'application de la TVA, aucune TVA ne sera due sur l'opération de fusion.

#### **3. Du point de vue des droits d'enregistrement**

L'article 816 du CGI prévoit que les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement. Ce régime de faveur est applicable aux associations à but non but lucratif.

L'opération de fusion entre les parties sera ainsi enregistrée gratuitement.

#### **4. Conséquences fiscales au niveau de l'imposition des adhérents d'ARPI et de NER**

La fusion des deux associations ARPI et NER ne remettra pas en cause les droits acquis jusqu'à présent et les assurés pourront continuer à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite des plafonds légaux énoncés à l'article 154 bis du CGI, le montant des cotisations MADELIN versées post-fusion, si tant est qu'ils soient bien à jour du paiement de leurs cotisations sociales obligatoires.